

Accident de Service/Trajet

Un accident de service se produit sur le lieu de travail, sur le trajet, pendant les missions.
C'est un fait accidentel soudain, imprévu, spontané dans le cadre de l'exercice de vos fonctions.

L'agent est porteur de sa déclaration dans les 15 jours
et de son certificat médical dans les 48h (comme tout certificat médical)
Article 47-3 du décret n°86-442 du 14 mars 1986

Ce délai ne court pas en cas de force majeure
ou d'impossibilité absolue ou motif légitime (hospitalisation)

Dossier remis en main propre avec un accusé de dépôt
ou le cachet faisant foi

Si les délais ne sont pas respectés la déclaration est rejetée

Attention un agent à deux ans pour déclarer
un accident de service
à partir de son certificat d'accident initial

L'administration a 4 mois pour statuer
faute de quoi l'agent est placé en CITIS à
titre provisoire

Les dossiers pris en charge sont :
- les titulaires et
- les contractuels à 100% de quotité
sur un seul établissement depuis 1 an

Les AED et les AESH ne sont pas concernés
Les dossiers seront envoyés à la CPAM

Documents nécessaires :

Déclaration d'accident
Rapport du supérieur hiérarchique (n'est pas obligatoire mais conseillé)
Déclaration sur l'honneur
Certificat accident de travail initial (Cerfa 11138*06)
Carte géographique (pour les accidents de trajet)
Arrêt de travail, prolongation d'AT ou prolongation de soins s'il a lieu



Dossier traité
Accepté par l'administration



L'agent reçoit son imputabilité + un accusé de réception (à retourner)
+ un certificat de prise en charge (Par nous ou l'établissement)



L'agent doit nous fournir ses prolongations d'arrêts ou de soins
obligatoirement

Reçois des Octrois CITIS pour ses arrêts de travail



L'agent doit fournir un Certificat Final de son AT
"Guérison en date du..."
"Consolidé avec ou sans séquelles"

Reçois un courrier indiquant la clôture du dossier Final pour les guérisons

Reçois un courrier indiquant une expertise pour déterminer le taux IPP
pour les consolidés avec séquelles et passage conseil médical plénier

Si l'agent ne fournit pas un arrêt de travail
ou de soins
deux rappels seront faits
et le dossier sera classé sans suite



Dossier traité
Doute imputabilité
Refus de l'administration



Courrier de prévenir d'une expertise +
Courrier pour expertise
pour déterminer l'imputabilité
(médecin agréé établi par nos soins)



Au retour du compte-rendu de l'expertise
Le dossier sera envoyé au conseil médical plénier
pour statuer



Décision rendue



Accepté

Prise en charge par nos soins les documents seront envoyés



Refusé

Lettre de refus

Tous dossiers avant d'être traités sont réglés
comme une maladie ordinaire par leur établissement
et seront régularisés une fois acceptés.